

**PRESIDENT : Mme BUSIDAN  
AUDIENCE DU 5 NOVEMBRE 2015  
DECISIONS RENDUES LE 8 DECEMBRE 2015**

SPECIALITE DU MEDECIN POURSUIVI	MOTIF(S) DE LA PLAINTÉ	QUALITE DU/DES PLAIGNANTS	DISPOSITIF
RADIOLOGUE	<p>Majoration d'honoraires en réalisant et facturant des clichés supplémentaires qui n'ont pas lieu d'être</p> <p>Majoration d'honoraires en opérant des doubles facturations</p> <p>Majoration d'honoraires en ne respectant pas les conditions de remboursement de l'acte (Chap.12.1.3.1 Livre II).</p> <p>Majoration d' honoraires en ne respectant pas les conditions de facturation d'un acte (Chap.14.1.2, 4ème note du Livre II)</p>	<p style="text-align: center;">SERVICE MEDICAL DE NICE ET CPAM DES ALPES-MARITIMES</p>	<p style="text-align: center;">1 MOIS DONT 15 JOURS AVEC SURIS</p> <p style="text-align: center;">LE MEDECIN EST CONDAMNE A VERSER LA SOMME DE 7 528.96 € A LA CPAM DES ALPES-MARITIMES</p>
RADIOLOGUE	<p>Majoration d' honoraires en réalisant et facturant des clichés supplémentaires qui n'ont pas lieu d'être</p> <p>Majoration d' honoraires en opérant une double facturation (Chap.14.1.2, 3ème note du Livre II).</p> <p>Majoration d' honoraires en opérant une double facturation (Actes LEQK002 et LFQK001).</p> <p>Majoration d' honoraires en ne respectant pas les conditions de remboursement d'acte (Chap.12.1.3.1 Livre II).</p> <p>Majoration d' honoraires en ne respectant pas les conditions de facturation d'un acte (Chap.14.1.2, 4ème note du Livre II).</p>	<p style="text-align: center;">SERVICE MEDICAL DE NICE ET CPAM DES ALPES-MARITIMES</p>	<p style="text-align: center;">2 MOIS DONT 1 MOIS AVEC SURSIS</p> <p style="text-align: center;">LE MEDECIN EST CONDAMNE A VERSER LA SOMME DE 5 824.61 € A LA CPAM DES ALPES-MARITIMES</p>